

PAR COURRIEL

Québec, le 2 juin 2023

Objet : Demande d'accès n° 2023-04-010 – Lettre de réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès concernant l'entente entre le gouvernement du Québec et l'Administration régionale Kativik, à laquelle le décret 292-2023 fait référence.

Le document suivant est accessible. Il s'agit de :

- Entente_Nunavik, 15 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer avec M^{me} Caroline Huot, analyste responsable de votre dossier, à l'adresse courriel caroline.huot@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Pour le directeur,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Martin Dorion

p. j. 2

**ENTENTE CONCERNANT L'OCTROI À L'ADMINISTRATION RÉGIONALE
KATIVIK D'UNE SUBVENTION AFIN D'AMÉLIORER LA GESTION DES
MATIÈRES RÉSIDUELLES SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNAUTÉS DU
NUNAVIK**

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, représenté par le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs, M. Benoit Charette et le ministre responsable des Relations avec les Premières nations et les Inuit, M. Ian Lafrenière;

ci-après nommé le « QUÉBEC »;

ET

L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK, personne morale de droit public légalement constituée par la *Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik* (RLRQ, c. V-6.1), ayant son siège au casier postal 9, Kuujuaq, (Québec) J0M 1C0, représentée par madame Hilda Snowball, présidente, et par madame Ina Gordon, secrétaire exécutive, dûment autorisées par la résolution n° 2022-57 de son conseil, datée du 7 décembre 2022, dont copie est jointe en annexe A;

ci-après nommée « ARK »;

ATTENDU QUE, dans le Plan budgétaire du Québec de mars 2019 et le Plan d'action 2019-2024, le gouvernement a prévu une somme de 20 000 000 \$ sur cinq ans pour aider les communautés isolées, notamment les villages nordiques du Nunavik, à résoudre les principales difficultés auxquelles elles sont confrontées en lien avec le traitement et la disposition des matières résiduelles sur leur territoire;

ATTENDU QU'en raison de son éloignement et de son isolement, le Nunavik fait face à d'importants problèmes liés à la gestion de ses matières résiduelles;

ATTENDU QUE selon le chapitre 11 du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) portant sur l'État des lieux et la gestion des résidus ultimes, les commissions du BAPE et du Comité consultatif de l'environnement Kativik sont d'avis que la gestion des matières résiduelles au Nunavik nécessite un soutien financier important;

ATTENDU QUE le Ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ci-après, le « MINISTRE ») est autorisé, par le décret numéro 292-2023 du 15 mars 2023, à octroyer à l'ARK une subvention d'un montant maximal de 5 393 032 \$, au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024 afin d'améliorer la gestion des matières résiduelles sur son territoire;

ATTENDU QUE, en vertu de ce décret, le gouvernement a ordonné que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une entente à intervenir entre le QUÉBEC et ARK;

ATTENDU QU'il y a lieu de conclure la présente entente entre les parties;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet d'établir les conditions et les modalités de versement par le MINISTRE, à l'ARK, d'une subvention d'un montant maximal de cinq millions trois cent quatre-vingt-treize mille et trente-deux dollars (5 393 032 \$) afin d'améliorer la gestion des matières résiduelles sur le territoire des communautés du Nunavik. Les principales activités qui seront financées sont décrites à l'annexe B.

2. MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention prévue à l'article 1 sera versée par le MINISTRE à l'ARK selon les modalités et les conditions suivantes :

- a) un premier versement de 2 493 032 \$ à la suite de l'apposition de la dernière signature à l'entente;
- b) un deuxième versement de 2 900 000 \$\$ au plus tard le 31 mars 2024, conditionnel à ce que l'ARK se soit, préalablement à ce versement, conformée à l'obligation prévue au deuxième alinéa de l'article 4 de la présente entente.

3. ENGAGEMENT FINANCIER

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe sur un crédit un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément aux dispositions de l'article 21 de la *Loi sur l'administration financière* (RLRQ, c. A-6.001).

4. CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

Afin de bénéficier de la subvention prévue à l'article 1, l'ARK s'engage à respecter les conditions suivantes :

- 1° utiliser la subvention de même que les revenus de placement générés par celle-ci aux seules fins prévues dans la présente entente;
- 2° rembourser au MINISTRE, à l'expiration de la présente entente, toute partie de la subvention versée de même que les revenus de placement générés par celle-ci qui n'auraient pas été utilisés;
- 3° rembourser sans délai au MINISTRE toute partie de la subvention versée de même que les revenus de placement générés par celle-ci qui ont été utilisés à des fins autres que celles prévues à la présente entente, sur demande de ce dernier ou dès qu'elle a connaissance d'une telle utilisation, selon la première de ces situations à se présenter;
- 4° respecter toute directive qui pourrait être donnée par le MINISTRE concernant la gestion, par l'ARK, de la subvention accordée;
- 5° faire parvenir au MINISTRE, dans les cent vingt (120) jours suivant l'expiration de la présente entente, un rapport financier indiquant les revenus et les dépenses liés à la réalisation de l'entente et à l'octroi de la subvention, accompagné d'un rapport d'audit réalisé par un professionnel en exercice indépendant, membre de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec, attestant que les revenus et les

dépenses qui apparaissent dans le rapport financier sont liés à la réalisation de l'entente et que l'utilisation de la subvention est conforme aux conditions prévues à la présente entente;

- 6° tenir un registre des dépenses liées à la réalisation de l'entente et conserver, aux fins de vérification par le MINISTRE, les documents relatifs à la présente entente pendant une période minimale de sept (7) années suivant le versement de la subvention ou jusqu'au règlement des litiges et des réclamations, s'il y a lieu, selon la plus tardive des deux dates, à moins d'obtenir du MINISTRE un écrit l'autorisant à conserver les documents pendant une période de temps différente, en permettre l'accès à un représentant du MINISTRE et lui permettre d'en prendre copie;
- 7° faire parvenir au MINISTRE sur demande et dans les délais exigés, tout document et tout renseignement qu'il peut demander concernant la présente entente ou concernant tout sujet lié à celle-ci, tout en assurant l'intégrité des données et des résultats transmis;
- 8° éviter toute situation qui mettrait en conflit son intérêt personnel ou celui de ses administrateurs ou dirigeants et ceux du QUÉBEC, ou qui créerait l'apparence d'un tel conflit. Si une telle situation se présente, l'ARK doit immédiatement en informer le QUÉBEC qui pourra, à sa discrétion, émettre une directive indiquant à l'ARK comment remédier à ce conflit d'intérêts ou à cette apparence de conflit d'intérêts ou résilier la présente entente conformément à l'article 8;
- 9° respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les autres normes applicables et obtenir les autorisations auprès du gouvernement du Québec lorsque nécessaire;
- 10° faire parvenir au MINISTRE, dans les soixante (60) jours suivant le 31 mars 2023 et 2024, un rapport d'étape faisant état des activités mises en œuvre et des dépenses engagées à ce jour, les documents permettant de confirmer que les activités ont bien atteint leurs objectifs, ainsi qu'une planification annuelle des actions retenues pour chaque activité, avec des cibles et les budgets qui y sont associés ;
- 11° faire parvenir au MINISTRE, dans les soixante (60) jours suivant le 31 mars 2025, un rapport final faisant état des résultats des activités mises en œuvre et des dépenses engagées dans le cadre de la présente entente ainsi qu'une planification sur dix ans démontrant quelles activités elle entend mettre en place afin de réduire de façon significative l'accumulation des métaux sur le territoire du Nunavik;
- 12° organiser et coordonner, à chaque quadrimestre, au moins une rencontre (réunion ou téléphonique) entre les représentants du MINISTRE et ceux de l'ARK afin d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente entente;
- 13° réaliser l'ensemble des travaux liés aux activités dans un délai de trois ans suivant la signature de la présente entente;

L'ARK s'engage à faire parvenir, pour approbation, au plus tard le 31 décembre 2023, un rapport faisant état des activités mises en œuvre et des dépenses engagées pour l'ensemble de ces activités. Dans les 60 jours suivant la réception du rapport, le MINISTRE l'approuve ou propose les modifications qu'il estime nécessaire d'y apporter.

Pour les fins des paragraphes 5, 10 et 11 du premier alinéa, les rapports pourront inclure les informations relatives aux projets qui sont exigibles via d'autres ententes,

dans la mesure où ces informations sont complètes et respectent les exigences prévues dans ces autres ententes.

5. DROITS D'AUTEUR ET GARANTIES

5.1. Licence

L'ARK accorde au QUÉBEC une licence non exclusive, transférable, permettant l'octroi de sous-licences et irrévocable lui permettant de reproduire, adapter, publier, communiquer au public par quelque moyen que ce soit, traduire, exécuter ou représenter en public les documents et les travaux réalisés par l'ARK dans le cadre de la présente entente, à des fins didactiques, de diffusion ou pour toutes fins jugées utiles par QUÉBEC.

Cette licence est accordée sans limites territoriales et sans limites de temps, afin, notamment, de permettre au QUÉBEC de rendre accessibles les documents et les travaux réalisés par l'ARK, par exemple pour consultation sur son site Internet.

Toute considération pour la licence de droits d'auteur consentie en vertu de la présente entente est incluse dans le montant de la subvention prévue à l'article 1.

Le QUÉBEC s'engage à mentionner la contribution de l'ARK dans toute diffusion faisant l'objet de la présente licence.

L'ARK s'engage à obtenir de l'auteur des travaux réalisés, en faveur du QUÉBEC, une renonciation à son droit moral à l'intégrité de ceux-ci.

5.2. Garanties

L'ARK garantit au QUÉBEC qu'elle détient tous les droits et toutes les autorisations lui permettant de mettre en œuvre la présente entente et, notamment, d'accorder la licence de droits d'auteur prévue à l'article 6.1 et se porte garante envers le QUÉBEC contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

L'ARK s'engage à prendre fait et cause et à indemniser le QUÉBEC de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

6. AFFICHAGE, PUBLICITÉ ET ACTIVITÉS DE COMMUNICATION

L'ARK s'engage à :

- a) faire mention clairement, conformément au Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec (PIV) ainsi qu'aux règles établies par le Secrétariat à la communication gouvernementale, de la subvention accordée par le Ministre et à mettre la signature gouvernementale, le logo du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et tout autre élément visuel déterminé par le MINISTRE :
 - dans l'ensemble des publications et des outils promotionnels réalisés dans le cadre de la présente entente;
 - dans toutes les activités de communication, les annonces publicitaires et les communiqués relatifs aux activités;
 - lors des activités impliquant un représentant du gouvernement du Québec;

- b) faire parvenir au MINISTRE une copie du matériel de communication produit en lien avec la subvention accordée par ce dernier, au moins dix (10) jours avant sa diffusion;
- c) respecter les prescriptions de la *Charte de la langue française* (RLRQ, chapitre C-11) et de la réglementation en vigueur dans l'affichage public et la publicité liés à la réalisation de la présente entente;
- d) informer le MINISTRE lorsqu'il y aura publication de rapports, tenue de conférences de presse ou toute autre communication ou annonce concernant les activités, au moins quinze (15) jours avant l'événement;
- e) prévoir, en coordination avec le MINISTRE, une stratégie de communication pour annoncer l'octroi de la subvention à l'ARK;
- f) faire approuver par le MINISTRE les éléments de visibilité décrits dans la présente entente avant leur diffusion auprès du public.

7. RÉSILIATION

Le MINISTRE se réserve le droit de résilier la présente entente pour l'un des motifs suivants :

- a) l'ARK fait défaut de respecter un terme prévu par la présente entente ou de remplir une condition ou une obligation qui lui incombe en vertu de cette dernière;
- b) il est d'avis qu'il se produit une situation qui remet en cause les fins pour lesquelles la subvention a été accordée;
- c) l'ARK lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations.

Pour ce faire, le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation à l'ARK énonçant le motif de résiliation.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe *a*, l'ARK devra remédier au défaut énoncé et en aviser le MINISTRE dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai, sans compensation ni indemnité pour quelque raison que ce soit. Le MINISTRE cessera, à cette date, tout versement de la subvention.

S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe *b* ou *c*, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par l'ARK. La constatation du défaut par cet avis équivaut à une mise en demeure. Le MINISTRE cessera, à cette date, tout versement de la subvention.

Dans les cas prévus aux paragraphes *a* et *c*, le MINISTRE se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel des sommes qui auront été versées à la date de la résiliation.

Le fait que le MINISTRE n'exerce pas son droit à la résiliation ne doit pas être interprété comme une renonciation à son exercice.

8. RESPONSABILITÉ

L'ARK s'engage d'une part, à assumer seule toute responsabilité légale à l'égard des tiers et à assumer seule la responsabilité de toute action, réclamation, demande, poursuite ou autre procédure que peut occasionner la réalisation de la présente entente et d'autre part, à prendre fait et cause pour le QUÉBEC, ses représentants et le gouvernement et à les indemniser, advenant toute réclamation pouvant en découler et s'assurer qu'il en soit de même pour tout contrat conclu aux fins de la réalisation de la présente entente.

9. ANNEXE

Les annexes mentionnées à la présente entente en font partie intégrante.

10. COMMUNICATION

Tout avis, instruction, recommandation ou document exigé en vertu de la présente entente doit, pour être valide et lier les parties, être donné par écrit et être transmis par un moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis, aux coordonnées suivantes :

Pour le QUÉBEC:

Madame Gitane Boivin, directrice
Direction des matières résiduelles
Ministère de l'Environnement, de la
Lutte contre les changements climatiques,
de la Faune et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 9^e étage, boîte 71
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7

Téléphone : 418 521-3950, poste 4852
Télécopieur : 418 644-3386
Courriel : gitane.boivin@environnement.gouv.qc.ca

Pour l'ARK:

Madame Véronique Gilbert, Directrice-Adjointe
Service des ressources renouvelables, de
l'environnement du territoire et des parcs
Administration régionale Kativik
C.P. 9
Kuujuuaq, (Québec) 1C0

Téléphone: (819) 964-2961, poste 2324
Télécopieur: (819) 964-2956
Courriel : vgilbert@krg.ca

Toute autre communication en lien avec la présente entente doit être transmise aux coordonnées ci-dessus.

11. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

Le QUÉBEC, aux fins de l'application de la présente entente, y compris pour toute approbation qui y est requise à la suite de sa signature, désigne madame Gitane

Boivin, directrice de la Direction des matières résiduelles du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques de la Faune et des Parcs, pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le MINISTRE en avisera l'ARK dans les meilleurs délais.

De même, l'ARK désigne monsieur Markusi Qisiiq directeur du service des ressources renouvelables, de l'environnement du territoire et des parcs pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, l'ARK en avisera le MINISTRE dans les meilleurs délais.

12. CESSION

Les droits et les obligations contenus à la présente entente ne peuvent être cédés, en tout ou en partie, sans l'autorisation écrite préalable du MINISTRE, sous peine de nullité de cette cession. Le MINISTRE peut, s'il donne son autorisation, l'assortir de conditions.

13. VÉRIFICATION

Les dépenses découlant de l'exécution de la présente entente, ainsi que tout document relatif à ces dépenses, peuvent faire l'objet d'une vérification par le MINISTRE ou par toute autre personne ou tout autre organisme dans le cadre des fonctions qu'ils exercent ou des mandats qui leur sont confiés.

14. DURÉE DE L'ENTENTE

La présente entente prendra effet à la date de l'apposition de la dernière signature et se terminera à la date où son objet et les obligations qui y sont prévues auront été réalisés, ou au plus tard le 31 mars 2025.

15. SURVIE DES OBLIGATIONS

Malgré l'expiration de l'entente ou sa résiliation pour quelque motif que ce soit, toutes les dispositions qui y sont comprises qui, par leur nature, s'appliquent au-delà de l'expiration de celle-ci, notamment les paragraphes 5°, 6°, 7°, 8° et 11° de l'article 4 et l'article 7, demeurent en vigueur.

16. MODIFICATION

Toute modification au contenu de la présente entente devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties. Cet avenant ne peut changer la nature de l'entente et il en fera partie intégrante.

17. DROIT APPLICABLE ET DISTRICT JUDICIAIRE

La présente entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de litige, les parties élisent domicile dans le district judiciaire de Québec.

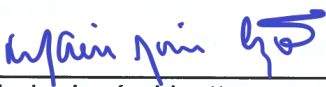
18. SIGNATURES

Les parties consentent à ce que la présente entente soit signée en trois exemplaires, à des moments différents et à des endroits distincts, sans la présence de l'une et de

l'autre, et que chaque exemplaire ainsi signé soit réputé constituer un original et que tous les exemplaires, une fois réunis, constituent une seule et même entente.

EN FOI DE QUOI, les parties reconnaissent avoir lu et acceptent chacune des clauses de la présente entente et l'ont signée en deux exemplaires :

POUR LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS



Marie-Josée Lizotte
Sous-ministre


22 mars 2023

Date

À : Québec

Lieu

POUR LE MINISTRE RESPONSABLE DES RELATIONS AVEC LES PREMIÈRES NATIONS ET LES INUIT



Patrick Lanaie
Secrétaire général associé

23 mars 2023

Date

À : Québec

Lieu

POUR L'ADMINISTRATION RÉGIONALE KATIVIK



Hilda Snowball
Présidente

March 16, 2023.

Date



Ina Gordon
Secrétaire exécutive

March 16, 2023

Date

À : Kuusikuq

Lieu

Annexe A

Résolution

Annexe B

Contexte

La gestion des matières organiques à l'intérieur des communautés isolées représente un défi de taille, en raison de leurs réalités bien différentes, comme les conditions climatiques, géologiques et culturelles particulières, l'absence d'accès routier et des coûts élevés notamment associés au transport, au manque de main-d'œuvre spécialisée et à la sensibilité du milieu.

L'Administration régionale Kativik (ARK) a comme mandat d'assister les villages nordiques pour mettre en œuvre des projets d'écocentres, d'écocentres modulaires afin de mieux trier les résidus de construction, de démolition et de rénovation (CRD) et les résidus domestiques dangereux (RDD), de valorisation des matières organiques, de recyclage du métal, de récupération des produits visés par la responsabilité élargie des producteurs (REP) et les contenants visés par la consigne élargie.

En réponse à ces enjeux, le Plan d'action 2019-2024 de la Politique québécoise de gestion des matières résiduelles prévoit une mesure intitulée « Aide aux communautés isolées » qui vise à améliorer la gestion des matières résiduelles sur leurs territoires en structurant le processus de gestion et en dotant ces communautés des infrastructures et équipements de récupération de ces matières.

Problématique

Le territoire du Nunavik fait face à des enjeux importants en termes de gestion des matières résiduelles. En effet, la plupart des lieux d'enfouissement en milieu nordique (LEMN) arrivent à pleine capacité, et réduire les matières résiduelles destinées à l'élimination aidera à allonger la durée de vie de ces sites. Selon le chapitre 11 du rapport de 2022 du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, les villages nordiques du Nunavik auront besoin d'un soutien financier important pour la gestion du métal, pour la gestion des matières organiques et pour la gestion des résidus de CRD.

Activités

Recyclage des métaux :

Actuellement, les métaux occupent 29 % de la superficie des LEMN. Ceci crée des problèmes de gestion de ces sites qui arrivent à pleine capacité alors que ces métaux pourraient être recyclés. Les activités visées consistent à retirer les métaux accumulés dans les LEMN afin qu'ils soient envoyés vers la région au Sud pour leur recyclage. Les résidus métalliques seront ainsi transportés au LEMN afin d'être décontaminés et pressés en vue de leur transport par bateau vers des recycleurs. Pour la machinerie lourde non roulante qui est impossible à déplacer, les opérations de découpage et de décontamination s'effectueront sur place. Les besoins sont évalués à plus de 23,6 M\$ pour gérer l'ensemble des métaux sur le territoire.

Gestion des matières organiques :

Actuellement, les matières organiques sont acheminées vers le LEMN. Ceci crée des problèmes d'odeurs, la présence d'animaux nuisibles et d'insectes non désirés, en plus des problématiques liées au lixiviat. Les activités visées permettront de diminuer le volume de matière organique destinée à l'élimination, ce qui aura des

retombées environnementales (diminution du lixiviat, diminution des matières acheminées vers le LEMN et diminution des émissions de gaz à effet de serre) et sur la santé et sécurité (diminution d'insectes et animaux nuisibles). Le compost pourra être utilisé pour des projets de végétalisation des développements résidentiels ou pour la restauration de banc d'emprunt. Les besoins sont évalués à plus de 16,5 M\$ pour doter l'ensemble du territoire des installations et équipements adéquats.

Gestion des résidus de CRD et des produits visés par la REP :

Actuellement, les endroits désignés pour la disposition des produits couverts par la REP ne sont pas adaptés pour la réception des résidus de CRD et des RDD. Les activités visées permettront de mettre en place des installations ou des équipements permettant le tri de ces matières en vue de leur recyclage. Cela aura pour impact de réduire la quantité de matières résiduelles éliminées au LEMN, diminuer les matières qui seront brûlées, diminuer les risques de contamination des sols, favoriser la récupération de matières recyclables et dangereuses, diminuer les risques sur la santé et la sécurité humaine et prolonger la durée de vie du LEMN. Les besoins sont évalués à plus de 12,1 M\$ pour doter l'ensemble du territoire des installations et équipements adéquats.

Schedule A

RESOLUTION

WORKING DOCUMENT

Schedule B

Context

The management of organic materials in isolated communities poses a daunting challenge because of their specific climatic, geological, and cultural conditions, the absence of road access, and excessive costs related, in particular, to transportation, specialized labour shortages, and the sensitivity of the environment.

The Kativik Regional Government (KRG) has a mandate to assist northern villages to implement ecocentres and modular ecocentres to better sort construction, renovation, and demolition (CRD) residues and household hazardous waste (HHW) residues, organic materials recycling, metal recycling, the recovery of products targeted by extended producer responsibility (EPR), and containers covered by the broader deposit-refund system.

In response to these challenges, the *2019-2024 Action Plan of the Québec Residual Materials Management Policy* includes a measure to assist isolated communities that seeks to enhance residual materials management in their territories by structuring the management process and providing the communities with infrastructure and equipment to recover such materials.

Issues raised

Nunavik is facing significant challenges from the standpoint of residual materials management. Most northern landfills (NL) are nearly full and reducing the residual matter intended for disposal will extend the useful life of such sites. According to Chapter 11 of the 2022 report of the Bureau d'audiences publiques sur l'environnement, the northern villages in Nunavik will need significant financial support to manage metal, organic material, and construction, renovation, and demolition residues.

Activities

Management of metals:

Metals now occupy 29% of the area of NL, which are reaching full capacity. This engenders on-site management problems whereas the metals could be recycled. The activities targeted consist in removing the metals accumulated in the NL to ship them south for recycling. The trace metal content will thus be transported to the NL to be decontaminated and pressed prior to being transported by boat to recyclers. Stationary heavy machinery that cannot be moved will be cut up and decontaminated on site. The cost of managing all metals in the territory is estimated at \$23.6 million.

Management of organic materials:

Organic matter is now sent to the northern landfill. This engenders odours, the presence of animal pests and unwanted insects, in addition to problems related to leachates. The activities targeted reduce the volume of material intended for disposal, which will produce environmental spinoff through a reduction of leachates, material sent to the northern landfill, and greenhouse gas emissions, and enhance health and safety through a reduction of insects and animal pests. The compost can be used for revegetation projects in residential developments or to restore borrow pits. To equip the territory overall with proper facilities and equipment will cost more than \$16.5 million.

Management of CRD and HHW residues:

The sites now designated for the disposal of products covered by EPR are not adapted to accept CRD and HHW residues. The activities targeted will allow for the establishment of facilities or equipment to sort such residues prior to recycling. This will reduce the quantities of residual materials eliminated in NL, the materials incinerated, and soil contamination risks, promote the recovery of recyclable and hazardous materials, reduce risks to human health and safety, and extend the useful life of the NL. To equip the territory overall with proper facilities and equipment will cost more than \$12.1 million.

WORKING DOCUMENT